



43, Boulevard du Maréchal Joffre  
92340 Bourg-la-Reine

Tel : 01.41.13.48.26

# CONTRAT DE SEJOUR

Appartements de Coordination Thérapeutique

*« Ecouter...Respecter...Accompagner...*

*Afin de permettre à chacun d'être acteur de son projet... »*

## INTRODUCTION

Ce document tient compte des attentes introduites par **la loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles (JO du 27 novembre 2004) :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

*« Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement, de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service, du lieu de vie et d'accueil. Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'établissement du document individuel de prise en charge mentionné au II du présent article... »*

*« Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe. L'avis du mineur doit être recueilli ».*

*« Un avenant précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée. »*

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les usagers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance.<sup>1</sup>

**Conformément à la loi du 6 janvier 1978, sur l'informatique et les libertés individuelles,** vous avez le droit d'accès à votre dossier pour en valider le contenu. Toutes les informations vous concernant sont soumises à la confidentialité et au respect du secret partagé entre praticiens pour ce qui concerne les actions médicaux-sociales ou administratives vous concernant.

---

<sup>1</sup> Au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, Si une personne de confiance a été désignée. Modifié par la Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005

*« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions... »*

**Le présent contrat est conclu entre :**



**EMS : Appartement de Coordination Thérapeutique**

**Représentée par :**

*Monika KAMINSKA JABLONKA, Directrice Initiatives  
Délégation à Patrick Bachelier, Chef de service.*

**Et**

**Monsieur**

Né le----- à ----- Nationalité -----

Dans tous les cas, le résident et/ou son représentant reconnaît avoir reçu et pris connaissance des dispositions du

- ✚ **Livret d'accueil,**
- ✚ **Le règlement de fonctionnement** de l'établissement, signature obligatoire.
- ✚ **La charte des droits et liberté de la personne accueillie**

## **Chapitre I : OBJECTIF DE LA PRISE EN CHARGE**

Dans le cadre de la mise à disposition d'un Appartement de Coordination Thérapeutique, nous nous engageons à poursuivre ensemble les objectifs suivants :

- Favoriser l'autonomie par rapport à la maladie et aux soins (observance, prévention, suivi et régularité du soin et des différents aspects de votre santé),
- Proposer un soutien psychologique,
- Proposer un lieu d'hébergement sécurisé et accessible,
- Permettre l'accès aux droits et à des conseils,
- Soutenir dans l'autonomie individuelle, et dans l'investissement de votre hébergement,
- Proposer un soutien à la parentalité (quand il y a des enfants),
- Conseiller et accompagner dans vos projets professionnels,
- Favoriser la vie sociale, culturelle, et l'ouverture vers la cité,
- Proposer des services et des aides nécessaires à la vie quotidienne,
- Respecter les droits de l'utilisateur,
- Accompagner, soutenir vers l'accès aux dispositifs de droit commun.
- Formaliser une demande de logement social et une demande au DALO

## **Chapitre II : MODALITE DE LA PRISE EN CHARGE**

### **1. La mise à disposition d'un appartement individuel et meublé**

- Les conditions détaillées sont inscrites **dans règlement de fonctionnement.**
- Appartement N° 6 avenue Jules Guesde 92330 SCEAUX
  
- Une redevance d'occupation 60,00€ à payer avant le 10 de chaque mois.
- Dépôt de garantie d'un montant de 305,00€.
- D'une assurance habitation (surface de l'appartement : 23m2)

### **2. Un accompagnement médico-psycho-social en lien avec la réalisation de votre projet personnalisé par les professionnels suivants**

#### ■ **L'équipe sociale :**

- Votre référent social :

Il vous accompagne dans la mise en œuvre de votre projet d'insertion. Votre référent vous conseille et est à votre écoute en matière d'aide éducative et de vie quotidienne. Il vous accompagne pour toutes les démarches particulières liées aux administrations : demande de logement social, votre projet professionnel, ouverture de droits sociaux (sécurité sociale, prestations sociales, déclaration de ressources, titre de séjour, CAF, ...), l'équilibre alimentaire, l'investissement de votre hébergement, loisirs ; Après 18 mois d'hébergement il vous accompagnera dans la constitution d'un dossier DALO.

#### ■ L'équipe médicale

- Le médecin coordonnateur :

Il se tient disponible pour répondre à vos demandes au sujet de votre état de santé – en termes d'écoute et de conseils. Il est garant de la coordination médicale, ainsi il peut être amené à se mettre en contact avec les professionnels et les services de soins qui vous suivent dans le respect du secret médical. Cette démarche s'inscrit dans une continuité de votre parcours de soins.

- L'infirmier : l'infirmière

Il/elle est sous la responsabilité du médecin coordonnateur, Il/elle met en place une relation d'aide sans jugement de valeur, dans un climat de confiance, afin d'améliorer l'adhésion thérapeutique.

Il/elle est disponible pour répondre à vos questions concernant la santé dans votre quotidien. Il/elle vous conseille et vous oriente sur : l'hygiène de vie, l'équilibre alimentaire, la prévention des risques liés à votre maladie et l'observance du traitement.

Les infirmiers proposent aux résidents dans le cadre d'un projet d'activités physique adapté, des ateliers en groupe favorisant le lien social et adaptés à l'état de santé des participants.

#### ■ **Le psychologue :**

Il vous propose un espace de parole, il est à votre écoute, pour vous aider à retrouver un mieux-être.

### 3. Rythme de l'accompagnement

■ La fréquence des rencontres avec les membres de l'équipe médico-psychosociale est définie ensemble lors de la constitution de votre projet d'accompagnement personnalisé.

■ Pour réaliser cet accompagnement, il est nécessaire que vous acceptiez des visites à votre domicile et des entretiens à nos bureaux par l'équipe du service des ACT

■ Les visites à domicile, permettant l'accompagnement médico-socio-éducatif **sont prévues à l'avance**. En cas d'absence, le professionnel vous laisse un message écrit dans votre boîte aux lettres. Si après douze heures, nous n'avons pas de nouvelles de votre part, nous nous autorisons à entrer dans l'appartement, chaque fois que nous estimons qu'il peut y avoir une mise en danger.

**Nous nous engageons à respecter l'intimité et la vie privée des résidents.** Pour cela nous prévenons toujours les résidents par téléphone pour programmer ou annuler une visite à domicile.

■ En cas d'absence prolongée ou cas de force majeure, l'équipe se donne la possibilité d'entrer dans l'appartement.

### 4. Un bilan écrit est fait avec vous au terme du contrat de séjour

■ Son objectif est de faire le point, d'échanger ensemble sur la période écoulée et de réajuster si besoin le projet d'accompagnement personnalisé ainsi que les modalités de l'accompagnement.

## Chapitre III : ENTRETIEN ET SECURITE

■ L'équipe technique est garant du maintien de l'état des appartements aux normes de sécurité au sein des ACT.

■ Tous les 6 mois une visite technique globale est effectuée par le service technique. Le résident sera averti par courrier de la date de cette visite (en Juin et en Janvier). Le résident recevra un courrier contenant les observations liées à la sécurité et à l'hygiène. La nécessité de travaux sera notifiée dans ce courrier et une programmation sera établie entre le résident et le service.

■ Le résident ne peut pas réaliser lui-même des travaux et des réparations dans l'appartement. Il doit informer les membres du personnel de toute dégradation ou problème technique tant concernant les locaux que le mobilier et les matériels mis à sa disposition. L'équipe technique prendra directement contact avec le résident pour convenir d'un rendez-vous afin d'identifier le problème et de programmer l'intervention. Le résident s'engage à laisser exécuter dans l'appartement les travaux d'entretien et/ou d'amélioration commandés par l'association.

■ La réparation peut être à la charge du résident suivant le constat des dégâts. Tous les travaux d'aménagement doivent être soumis à l'accord du chef de service.

Afin de préserver la sécurité des personnes, il est expressément demandé à chaque résident de prendre connaissance et de se conformer aux consignes de sécurité **affichées dans l'établissement** et inscrites dans le **règlement de fonctionnement**.

## **Chapitre III : DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT**

- Ce contrat est conclu pour une **durée de 1 an** et doit être signé par le résident.
- Suite au bilan de cette première année, un avenant au Contrat Séjour vous sera proposé si nécessaire.
- La durée d'hébergement sera établie en fonction des nouveaux objectifs de votre Projet d'Accompagnement Personnalisé.

## **Chapitre IV : LES CONDITIONS DE RESILIATION**

### **1. Résiliation volontaire**

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Notification en est faite à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

### **2. Résiliation à l'initiative de l'établissement**

#### **■ Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil**

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin coordonateur de l'établissement et, le cas échéant, le médecin hospitalier.

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. L'hébergement est libéré dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, le Directeur de l'association prend toute mesure appropriée sur avis du médecin coordonateur de l'établissement et, le cas échéant, du médecin hospitalier. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'hébergement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

#### **■ Non-respect du règlement de fonctionnement**

Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le chef de service des ACT et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

L'hébergement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

#### **■ Résiliation pour défaut de paiement**

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le chef de service et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, l'hébergement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ■ Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de l'établissement s'engage à mettre en œuvre les moyens de respecter les volontés exprimées par écrit.

## **Chapitre V : RENOUELEMENT ET FIN DE CONTRAT**

#### ■ A expiration des 1 ans, ce contrat de séjour et d'hébergement prend fin.

■ D'un commun accord, après avoir effectué le bilan, le séjour en appartement de coordination thérapeutique **peut être renouvelé pour une nouvelle période qui sera définie avec le résident en fonction de l'avancé et de son engagement de son PAP, avec la signature d'un avenant.**

#### **Clause de conformité**

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Les conditions générales de vie dans l'établissement sont définies dans **le livret d'accueil** comprenant **le règlement de fonctionnement**, remis à chaque résident à leur entrée dans l'établissement.

La signature du présent contrat de séjour signifie **la pleine acceptation du règlement de fonctionnement.**

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Fait à Bourg la Reine le, ----- 2022

Signatures

Le « résident »

**Monsieur** -----

---

Les référents médico-psycho-sociaux

---

---

---

---

Le chef de service des ACT

**Patrick BACHELIER**

---